

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 MARS 2011

4^{ème} Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Ordonnant la réouverture des débats

En cause de:

1. LA S.A. ELDON INTERNATIONAL, dont le siège social est établi à 1932 Sint-Stevens-Woluwe, BZ Planet 1, 6C, Tollaen 103 ;
2. LA S.A. ELDON, dont le siège social est établi à 1932 Sint-Stevens-Woluwe, BZ Planet 1, 6C, Tollaen 103 ;

Appelantes,
représentées par Maître Jérôme Flahaut loco Maître Jean-Luc Dalmeiren, avocat à Sart-Dames-Avelines.

Contre :

1. Madame Josiane C
2. Monsieur Jean-François M
3. Monsieur Laurent M

Intimés, héritiers de feu Monsieur Alain M
représentés par Maître Marianne Petre, avocat à La Louvière.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La décision tient compte notamment des dispositions légales suivantes :

- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,
- Le Code judiciaire.

Le dossier de procédure contient notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 25 juillet 2005, dirigée contre le jugement prononcé contradictoirement le 11 mars 2005 par le Tribunal du travail de Nivelles, section de Nivelles ;
- la copie conforme du jugement précité ;
- l'acte de reprise d'instance déposé au greffe de la Cour le 25 août 2008,
- les conclusions déposées en appel par les parties, dans le cadre de l'ordonnance de mise en état qui leur a été notifiée le 31 mai 2010 ;

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 25 novembre 2011, à laquelle la cause a été tenue en délibéré.

I. OBJET DE L'APPEL - DES APPELS

L'appel principal est dirigé contre le jugement en ce qu'il a considéré que la citation avait été valablement introduite par Monsieur M à l'encontre de la S.A. ELDON.

La société appelante demande de :

- réformer le jugement,
- dire la demande dirigée à l'encontre de la S.A. Eldon International irrecevable et la demande dirigée à l'encontre de la S.A. Eldon prescrite pour ne pas avoir été introduite endéans le délai prescrit par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978,
- en conséquence, débouter purement et simplement l'actuel intimé des mérites de son action,
- condamner l'intimé aux entiers dépens des deux instances.

Monsieur M partie intimée, demande :

- Sous toutes réserves généralement quelconques et notamment d'augmentation ou de diminution de la demande en cours d'instance.
- Statuant sur la recevabilité de la requête d'appel, dire l'appel introduit par la S.A. ELDON irrecevable, à défaut pour elle d'existence.
- Statuant uniquement sur la recevabilité de l'action originaire, confirmer le jugement a quo en toutes ces dispositions.
- Pour le surplus, renvoyer l'affaire au Tribunal du travail de Nivelles, pour qu'il se prononce sur le fond du litige.

II. FAITS – RETROACTES DE PROCEDURE

Monsieur M a été occupé comme employé par la S.A. ELDON du 1^{er} janvier 1999 au 21 janvier 2002. Le contrat a été rompu le 21 janvier 2002, par l'employeur, moyennant une indemnité compensatoire de préavis de sept mois.

Par citation signifiée le 16 février 2003, Monsieur M a réclamé le paiement de dommages et intérêts.

Le 23 septembre 2003, par une seconde citation, Monsieur M formule la même demande. La citation mentionne « En date du 16 février 2003, citation à comparaître a été signifiée erronément à la S.A. Eldon International (BCE 0463.869.440) en lieu et place de la S.A. Eldon ».

Devant le premier juge, les sociétés S.A. Eldon et S.A. Eldon international ont contesté la recevabilité de l'action, au motif de sa prescription, et estimant que seule la seconde citation était valable.

Le premier juge a joint les causes pour connexité ; il a admis la recevabilité des deux actions, et a renvoyé la cause au rôle pour le surplus.

III. DISCUSSION

1.

Il n'est pas produit d'acte de signification du jugement. L'appel, régulier en la forme, est recevable.

L'appel porte sur la recevabilité de l'action originaire intentée par Monsieur M

A. Incident (reprise d'instance)

2.

La partie appelante a soutenu que la reprise d'instance par les intimés en leur qualité d'héritiers de feu Monsieur M A. était irrecevable faute pour ceux-ci de produire un certificat d'hérédité ou une déclaration de succession conforme.

Depuis lors, les intimés ont produit les documents justifiant leur qualité d'héritiers et la recevabilité de la reprise d'instance n'est plus contestée.

La reprise d'instance est recevable.

B. Appel principal : recevabilité

3.

La partie intimée soutient que la requête d'appel est irrecevable parce que diligentée par la S.A. Eldon qui n'existait plus au moment du dépôt de cette requête.

La partie appelante y oppose que la S.A. Eldon a fusionné avec la S.A. Eldon International et que *“la seule conséquence de la disparition de la S.A. Eldon et*

de cette fusion est que l'on peut considérer que l'appel est devenu sans objet quant à la S.A. Eldon" (ses conclusions p.5).

4.

La fusion entraîne de plein droit la disparition de la société absorbée et le transfert de tous les éléments actifs ou passifs de son patrimoine, qu'ils soient actuels, conditionnels ou même éventuels, à la société absorbante.

Il résulte de l'extrait publié au Moniteur belge et produit par la partie intimée, que la S.A. Eldon, qui était en liquidation, a fusionné avec la S.A. Eldon International et a été absorbée par celle-ci ; l'opération est constatée par un acte notarié du 30 juin 2005, enregistré le 5 juillet.

La S.A. Eldon ayant été absorbée par une autre société commerciale avant l'instance en appel, elle n'avait plus qualité pour introduire l'appel à ce moment. Toutefois, l'appel est recevable en ce qu'il a également été introduit par la S.A. Eldon International. Celle-ci relève à bon droit (ses conclusions p.5) que la fusion a « entraîné l'exercice de l'ensemble des droits et obligations de la S.A. Eldon par la S.A. Eldon International ».

L'appel est dès lors recevable, y compris en ce qui concerne les droits de l'ancienne S.A. Eldon.

C. Recevabilité et prescription des actions originales

5.

La société appelante soulève que l'action originale est irrecevable au motif qu'elle a été introduite par une citation signifiée le 16 janvier 2003 à l'égard de la S.A. Eldon International, c'est-à-dire une personne étrangère au litige, et au motif que la seconde citation se situe au-delà du délai de prescription de l'action.

1. Recevabilité

6.

La société appelante fait valoir que la citation du 16 janvier 2003 n'identifie qu'une seule fois la partie citée, comme étant la S.A. Eldon International, alors que Monsieur M A. ne pouvait ignorer que son employeur était la S.A. Eldon. Elle soutient qu'il y a donc eu erreur dans le choix du défendeur lui-même, ce qui exclut l'appréciation du préjudice.

7.

Les articles 43, 3° et 702 du Code judiciaire imposent, à peine de nullité, l'indication dans l'exploit de citation de la dénomination de la personne morale citée.

L'article 860 du Code judiciaire prévoit que, quelle que soit la formalité omise ou irrégulièrement accomplie, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi. L'article 861 précise en outre que le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception. L'article 862 énonce les omissions ou les irrégularités auxquelles cette dernière règle n'est pas applicable.

Une irrégularité dans la dénomination sociale n'est pas visée par l'article 862. En conséquence, l'irrégularité dans la dénomination sociale n'entraîne la nullité de la citation que si elle a nui au défendeur.

8.

En l'espèce, le demandeur originaire a cité « la S.A. Eldon » (mention dactylographiée). Lors de la notification, a été ajoutée, à la main et dans la marge, la mention « International ». La notification, de la sorte, comprend une irrégularité dans les mentions relatives à l'identité du défendeur originaire en ce que le mot « international » y a été ajouté. Cette erreur dans la dénomination de la société, à savoir la mention « international » ajoutée à la main, n'a pas, en l'espèce, nui au défendeur visé par la citation : la société n'invoque d'ailleurs aucun préjudice. La S.A. Eldon, défendeur visé par la citation, a reçu celle-ci.

Le fait qu'en l'espèce, une S.A. Eldon International, autre personne morale, se trouvait à la même adresse que celle à laquelle la notification a été faite, ne modifie pas cette conclusion ; en l'espèce, ce fait n'a pas donné lieu à une quelconque confusion dans la notification en ce qui concerne le destinataire de la citation.

La Cour est confortée dans sa position par les pièces du dossier de procédure. Notamment, en vue de l'audience d'introduction devant le Tribunal du travail, le courrier du conseil de la S.A. Eldon (courrier qui contient comme objet une affaire « contre S.A. Eldon »), signale se présenter au nom de cette société, qui est « citée à comparaître à votre audience précitée » et qui « conteste formellement les prétentions financières émises à son encontre » (dossier de procédure du Tribunal, dossier de correspondance, pièce 1).

Le fait qu'ensuite Monsieur M , induit en erreur par la confusion entretenue entre les deux sociétés, ait fait notifier une nouvelle citation à la S.A. Eldon, est sans incidence sur la validité de la citation précédente.

9.

L'action originaire, introduite par citation du 16 janvier 2003, vise au paiement de dommages et intérêts suite à l'acte de licenciement posé par l'employeur le 21 janvier 2002. Le moyen de l'appelante, fondé sur la prescription de l'action, n'est pas fondé.

10.

En conclusion, l'appel est recevable, mais non fondé.

La partie intimée demande le renvoi de la cause au Tribunal du travail pour examiner le fondement de sa demande originaire.

La Cour doute toutefois que le Tribunal du travail soit encore compétent dans la mesure où, par l'appel, même non fondé, de la société, la Cour pourrait être saisie de l'intégralité du litige (Code judiciaire, art. 1068).

Ceci n'a pas été débattu.

Il y a lieu d'ordonner une réouverture des débats pour traiter de cet aspect (saisine de la Cour). Dans le cadre de cette réouverture des débats, les parties sont également invitées à mettre en état leur contestation quant au fondement de la demande originaire, dans le cadre de délais que la Cour propose aux parties.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Constate que l'appel est irrecevable en ce qu'il a été introduit par la S.A. Eldon,

Constate que l'appel est recevable en ce qu'il a été introduit par la S.A. Eldon International qui avait absorbé la S.A. Eldon avant l'introduction du recours,

Dit l'appel non fondé,

Ordonne une réouverture des débats pour le surplus,

En vue de cette réouverture des débats, chacune des parties déposera ses conclusions au greffe et les communiquera à l'autre partie ainsi que ses pièces éventuelles dans les délais suivants :

Les parties intimées : le 31 mai 2011 au plus tard ;

Les parties appelantes : le 9 août 2011 au plus tard ;

Les parties intimées : le 18 octobre 2011 au plus tard ;

Les parties appelantes : le 29 novembre 2011 au plus tard ;

Les parties intimées : le 03 janvier 2012 au plus tard.

Les parties déposeront leur dossier au greffe de la cour au plus tard quinze jours avant la date fixée pour l'audience de réouverture des débats,

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la 4^{ème} chambre de la Cour du travail de Bruxelles du **28 février 2012 à 15 heures 10** pour 40 minutes de plaidoiries, au rez-de-chaussée (salle 0.7) de la Place Poelaert, n°3 à 1000 Bruxelles.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

A. SEVRAIN,

Conseiller,

S. KOHNENMERGEN,

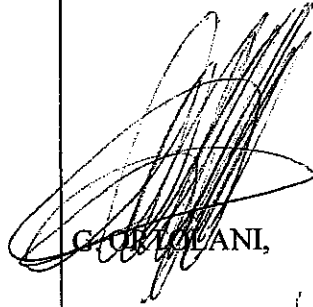
Conseiller social au titre d'employeur,

C. PYNAERT,

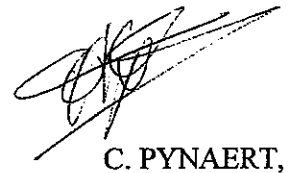
Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

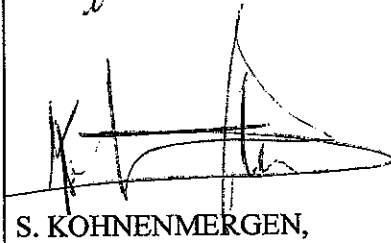
Greffier



G. ORTOLANI,



C. PYNAERT,



S. KOHNENMERGEN,



A. SEVRAIN,

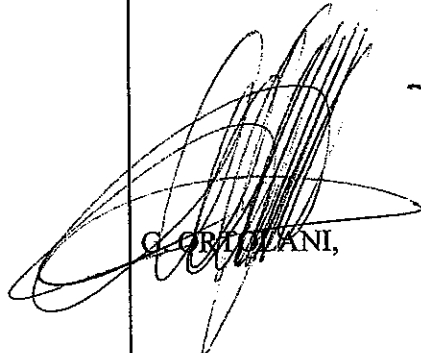
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la
Cour du travail de Bruxelles, le 22 mars 2011, où étaient présents :

A. SEVRAIN,

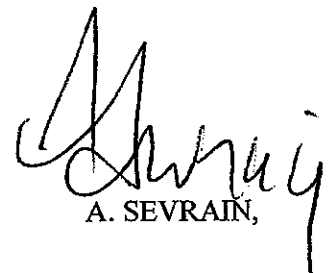
Conseiller,

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



A. SEVRAIN,